



REGLES INTERNES RELATIVES AU STATUT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AGREEES

(Résolution CESNI 2016-II-3)

Article 1er Attribution de l'agrément

1. Sont susceptibles d'être agréées les organisations non gouvernementales qui représentent :
 - a) soit les professions de la navigation intérieure ;
 - b) soit des activités ayant un lien direct avec la navigation intérieure ;
 - c) soit des intérêts concernés par un aspect spécifique de la navigation intérieure ou qui présentent une importance pour celle-ci.

2. Les organisations doivent à la fois :
 - a) présenter un caractère international ;
 - b) regrouper une partie significative des organisations nationales de leur branche d'activité dans plusieurs États membres du Comité Européen pour l'élaboration de Standards dans le domaine de la Navigation Intérieure (ci-après « le comité ») et être habilitées à s'exprimer en leurs noms ;
 - c) disposer de compétences ou d'informations en rapport avec les activités du comité et notamment ses missions décrites à l'article 1^{er} de son Règlement intérieur;
 - d) et être dotées d'une structure permanente.

3. L'organisation candidate à l'agrément doit présenter une demande écrite comportant :
 - a) une description de l'organisation, de ses membres, de ses compétences et de son expérience ;
 - b) les motifs de sa demande ;
 - c) la contribution qu'elle entend apporter aux travaux du comité ;
 - d) l'acceptation des règles régissant au sein du comité le statut d'organisation agréée.

4. L'agrément est accordé par décision du comité. Cette décision indiquera la période pour laquelle cet agrément a été accordé. Elle précisera les domaines d'activité du comité auxquels l'organisation agréée a accès.

5. Les organisations non gouvernementales étant déjà agréées
 - a) par la CCNR dans le cadre des activités de son Comité du règlement de visite (RV) et dans son Comité des questions sociales, de travail et de formation professionnelle (STF) et dans les groupes de travail RV/G et STF/G leurs étant affecté ; ou
 - b) par la Commission européenne dans le cadre des activités du groupe de travail commun chargé des questions techniques (JWG) et du groupe de travail commun chargé des qualifications professionnelles et des standards de formations dans la navigation intérieure (CEG)sont considérées comme organisations agréées d'après cette règle de procédure sous la condition qu'elles s'engagent par écrit à respecter les prescriptions selon l'article 3.

6. Le Secrétariat de la CCNR tient une liste des organisations non gouvernementales agréées par le comité.



Article 2

Prérogatives attachées à l'agrément d'une organisation

L'organisation agréée peut, conformément à l'article 2 alinéa 3 du Règlement intérieur du CESNI, participer aux travaux du comité en qualité d'observateur, et à ce titre :

- a) participer aux réunions du comité, sans droit de vote ;
- b) participer aux réunions des groupes de travail permanents établis par le comité, dans les domaines d'activité visés par la décision qui lui a accordé l'agrément, sans droit de vote ;
- c) être invitée à des groupes de travail temporaires établis par le comité, dans les conditions fixées par le comité.

Article 3

Les engagements attachés à l'agrément d'une organisation

1. L'organisation agréée fait connaître au comité les noms et la qualité des personnes habilitées à la représenter. Ceux-ci doivent maîtriser une des langues de travail du comité.
2. Elle s'engage à :
 - a) respecter les règles prévues par le comité pour la participation des organisations non gouvernementales agréées ;
 - b) se conformer aux règles régissant les organes de travail auxquels elle participe, notamment aux instructions des présidents des organes concernés ;
 - c) traiter de manière confidentielle les documents ou informations relatifs aux travaux du comité et de ses groupes de travail autrement dit ne pas utiliser ces informations ou ces documents dans un but autre que celui lié à l'exécution de ses prérogatives et ses engagements ;
 - d) apporter au comité et à ses groupes de travail toutes les informations utiles aux travaux de cette dernière et en particulier, veiller à donner suite aux demandes d'audition qui lui sont adressées.
3. Sa collaboration avec le comité et ses groupes de travail doit être loyale et objective. Elle doit contribuer à la recherche de solutions bénéfiques pour la promotion de la navigation intérieure.

Article 4

Groupe des sociétés de classification reconnues

Seules s'appliquent les dispositions des articles 2 et 3 pour le groupe des sociétés de classification reconnues, constitué sur la base des dispositions du paragraphe 14 de l'appendice VII de la directive 2006/87/CE.

Article 5

Retrait du statut d'organisation agréée

Le statut d'organisation agréée est retiré par décision du comité, après audition de l'organisation concernée, dans les cas suivants :

- a) si l'organisation ne répond plus aux critères listés à l'article 1^{er} des présentes Règles internes ;
- b) en cas de conflit grave entre le comité et l'organisation concernée ;
- c) si l'organisation ne respecte pas ses engagements en tant qu'organisation agréée, notamment en ce qui concerne la confidentialité des travaux du comité et de ses groupes de travail ;
- d) si l'organisation participe insuffisamment aux travaux du comité dans les domaines d'activité pour lesquels elle a été agréée.
